

CRAzette #22



LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) sont peu connus du grand public et de la société civile.

QU'EST-CE QU'UN CRA? C'est un lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières, où sont retenues des personnes étrangères qui n'ont pas été en mesure de présenter les bons papiers au bon moment. C'est l'antichambre de l'expulsion.

EN SEINE-ET-MARNE, La Cimade intervient pour aider les personnes enfermées au CRA du Mesnil-Amelot, situé au bout des pistes de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Fidèle à sa mission de témoignage, elle souhaite par cette publication relayer la parole des personnes enfermées et attirer l'attention des citoyen-ne-s, des élu-e-s et des professionnel-le-s travaillant auprès des personnes étrangères sur les réalités de la rétention administrative dans la région.

2 Le sens des priorités **4 Justice complice, préfets satisfaits** **6 Témoignages** **9 Les droits au bout du fil**
10 Asile, une protection sous conditions
12 CRAnets de justice **13 CRAbsurdités**
15 Jeux CRAtuits

Le sens des priorités : l'emballage sécuritaire en temps de crise sanitaire

édito

Les mois se suivent et se ressemblent au CRA du Mesnil-Amelot. Lorsqu'une crise prend fin, ce n'est que pour laisser place à la suivante, toujours aux dépens des personnes enfermées, dont l'intégrité - tant physique que psychique - semble ne pas entrer en ligne de compte.

Alors que les mesures de fermeture des frontières et de confinement prises un peu partout dans le monde n'ont pas suffi à l'Etat à se décider à fermer les centres de rétention, ce qui devait arriver arriva : à l'instar d'autres centres de rétention, le Mesnil est devenu un foyer de contamination.

Après la détection de plusieurs cas parmi les effectifs de police, des retenus ont également développé des symptômes et ont été testés positifs.

Suite au retour des premiers tests, nous avons été informé-e-s de l'apparition d'un cluster et, dans le respect des consignes sanitaires, nous avons interrompu notre présence physique et mis en place une permanence téléphonique pour permettre une continuité dans l'accès aux droits des personnes enfermées. Le centre de rétention a été placé en isolement. Tout comme aux grandes heures de la lèpre, le but est bien plus de tenir à distance les indésirables que d'empêcher la progression au sein du foyer.

En effet, les seules mesures mises en place ne visent qu'à éviter le contact avec l'extérieur, quitte à priver les retenu-e-s de tous leurs droits. Privé-e-s notamment de visite et de leur droit à assister aux audiences, avec pour conséquence de les empêcher de s'entretenir avec leurs avocat-e-s, de s'exprimer

devant les juges, et de réduire au minimum leur compréhension d'une procédure qui condamne certain-e-s à rester enfermé-e-s trois mois. Les retenu-e-s prennent leur repas en même temps, dans un unique réfectoire, les sanitaires sont communs, savon et gel hydroalcoolique sont aux abonnés absents, de même que les masques.

Sans surprise, d'autres cas se déclarent. Dans l'impossibilité de se protéger, les personnes enfermées continuent à se contaminer entre elles et commencent à paniquer.

Si la plupart des vols sont annulés sur cette période en raison de la situation sanitaire au CRA, certaines nationalités semblent ne pas pouvoir bénéficier des mêmes précautions.

Début septembre, l'Administration annonce la fin du cluster, sur la base d'une poignée de tests effectués. Les nouvelles contaminations, notamment au sein des effectifs policiers, n'entament en rien sa conviction.

Dès lors, le test PCR devient un outil d'éloignement, la plupart des pays exigeant un résultat de test négatif pour admettre une personne expulsée sur leur territoire. Celles et ceux qui refusent de subir une énième fois cet examen médical intrusif s'exposent à des poursuites pénales. Les condamnations commencent à pleuvoir, allant jusqu'à des peines de prison ferme, et des interdictions du territoire français de plusieurs années, permettant un nouveau placement en rétention et le retour au point de départ.



A nouveau, lorsqu'il s'agit des personnes étrangères, les principes fondamentaux du droit français ne s'appliquent pas, à commencer par l'inviolabilité du corps humain.

Comment des juges peuvent-ils entériner de telles pratiques : priver les personnes de tout accès à la justice soit-disant pour protéger leur santé, tout en affirmant qu'il n'existe aucun risque particulier à rester enfermée en CRA ? Le tribunal judiciaire de Meaux semble se transformer en service après-vente du ministère de l'Intérieur.

Aujourd'hui, plusieurs mois après les premiers cas, le ministère de l'Intérieur a retrouvé son rythme de croisière : un nouveau « CRA Covid » à Plaisir, les personnes suspectées d'être contaminées envoyées à l'isolement disciplinaire, les

familles avec enfants de retour dans le CRA, rejoignant les nombreuses personnes en théorie protégées contre l'éloignement qui n'auraient jamais dû être enfermées et qui ont pourtant rempli les CRA depuis le début de la crise sanitaire.

On pourrait se réjouir de l'annulation par le tribunal administratif d'un certain nombre de mesures d'éloignement prononcées par les préfets et de l'octroi par l'OFPRA de deux statuts de réfugiés dans les derniers mois. Pourtant, ce n'est que la conséquence de la politique d'enfermement massif que poursuit le gouvernement, sans examen des situations personnelles et sans préoccupation concernant les possibilités réelles d'expulsion, en dépit d'un contexte sanitaire qui ne fait qu'empirer.

Justice complice, préfets satisfaits

La politique du tout enfermement en temps de crise sanitaire

Bien que déjà fortement palpable depuis longtemps, la crise sanitaire a fait ressortir de manière éclatante l'absence d'impartialité du juge des libertés et de la détention de Meaux. Pour justifier l'enfermement des personnes en rétention, tout est permis.

La propagation du coronavirus a poussé de nombreux pays à fermer leurs frontières terrestres et aériennes, à interdire les regroupements de personnes et même, durant quelques mois, à imposer un confinement strict à l'ensemble de leur population.

Dans certains pays européens comme l'Espagne et le Portugal, l'urgence sanitaire et le confinement ont conduit à l'arrêt temporaire de l'enfermement administratif des personnes étrangères. C'est loin d'être le cas de la France qui a continué à enfermer des personnes, dans des conditions déplorables, sans aucune perspective d'expulsion.

Il est certes difficile d'en attendre beaucoup d'un ministère de l'Intérieur - et donc des préfectures, fidèles exécutantes - qui veut montrer ô combien il protège la population des quelques personnes retenues en les gardant enfermées, même pendant le confinement : « Dans le cas de personnes retenues parce qu'elles sortent de prison ou parce qu'elles ont troublé l'ordre public, je me refuse à décider de manière unilatérale de les remettre dans la rue » déclarait Christophe Castaner, ancien ministre de l'Intérieur, à l'occasion d'une audition devant l'Assemblée Nationale le 7 avril 2020. L'ancien ministre affirmait alors sans complexe que la rétention pouvait être une peine d'emprisonnement qui ne dit pas son nom, une véritable punition puisque des personnes y sont enfermées sans perspective d'éloignement.

La ligne gouvernementale est claire, en refusant de fermer le centre de rétention du Mesnil-Amelot pendant le confinement, post confinement, reconfinement et même lorsqu'un cluster se déclenche en plein mois d'août (preuve que le respect des gestes barrières y est impossible), le ministère montre que la priorité est d'enfermer coûte que coûte et d'expulser si possible au détriment des droits fondamentaux et de la santé des personnes étrangères. Outre la soit-disant sécurité des citoyen-ne-s français-e-s, il faut tout de même continuer à faire un peu de chiffre...

Mais la question sous-jacente est la suivante : comment est-ce possible juridiquement ?

Si l'on s'en tient aux textes de loi, la réponse à apporter en période de pandémie est limpide, il n'y a pas besoin de pousser le raisonnement juridique très loin : l'unique but de la rétention est l'expulsion. Dès lors, s'il n'y a pas d'expulsion possible il n'y a pas d'enfermement. Dixit le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en son article L554-1 : « Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toutes diligences à cet effet ».

Que les préfectures fassent primer leurs objectifs politiques sur le respect du droit, rien de nouveau sous le soleil, mais quid du JLD ? Supposé impartial, il est le garant des libertés individuelles et le seul à même de vérifier que l'enfermement est justifié, la rétention étant supposée être l'exception, le dernier moyen à envisager pour expulser une personne. Et pourtant, particulièrement à Meaux, le JLD consent à la politique du tout enfermement des préfectures.

L'exemple le plus évocateur est sans doute celui des ressortissant.e.s algérien.ne.s et marocain.e.s., dont les pays d'origine ont pris des mesures extrêmement rigides dès l'apparition de l'épidémie. L'Algérie affirme haut et fort, depuis le 17 mars 2020 que ses frontières terrestres et aériennes sont fermées jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée contre la Covid-19. Aucun vol ne peut donc être réservé par les préfectures. Les décisions de libération se multiplient d'ailleurs du côté d'autres juridictions (notamment au TJ de Bordeaux ou de Perpignan). De même, du côté marocain, les frontières sont fermées depuis le 30 mars 2020 et malgré un petit assouplissement à partir du 15 juillet, aucune personne n'a pu être expulsée dans ce pays depuis le confinement. La Direction Générale des Etrangers en France (DGEF) a même informé le 11 août 2020 par mail la préfecture de la Seine-Saint-Denis que les identifications auprès des autorités marocaines n'avaient pas repris depuis le 17 mars 2020. Ce mail figure dans le dossier d'un retenu qui a passé 60 jours enfermé en rétention.



Pour autant, les juges du tribunal judiciaire de Meaux refusent de libérer, même quand ils sont saisis d'une 3^{ème} prolongation (60 jours de rétention) voire d'une 4^{ème} prolongation (75 jours de rétention). Selon eux, la prolongation est justifiée car la personne retenue ne peut prouver l'absence de perspectives d'éloignement ou parce que les vols annulés ne sont pas de la responsabilité de la préfecture et qu'une autre réservation de vol a été effectuée.

Même en pleine période de quarantaine, le JLD de Meaux, saisi d'une 4^{ème} prolongation, considère qu'il « n'est pas démontré en quoi les mesures prises suite à la détection de cas de Covid-19 au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot empêcheraient ou rendraient aléatoire en l'espèce l'éloignement du retenu ». Et ce, alors même que le CRA était en confinement sanitaire depuis le 11 août 2020 (avec au total une quinzaine de personnes officiellement testées positives à la Covid-19), et que les visites, les nouveaux placements, les expulsions et les présentations physiques aux audiences étaient en conséquence suspendus. D'ailleurs, aucun vol, toute destination confondue, n'a été possible avant le 5 septembre.

Pour donner du grain à moudre aux juges, les préfectures ont même tendance à réserver des vols la veille des audiences afin de justifier la prolongation de la rétention... pour les annuler tout de suite après. La machine à expulser reste donc en apparence irréprochable, que demande le peuple?

Pourtant, les juges ne sont pas dupes. Ils savent pertinemment que les personnes ne seront pas expulsées. Selon

une personne retenue, un juge aurait même affirmé à l'audience « Je vais vous prolonger même s'il n'y a pas de vol ».

C'est ainsi que Samir de nationalité algérienne, enfermé le 1^{er} mars 2020, a passé la totalité du confinement au centre puisqu'il n'est sorti qu'à la fin de sa rétention, soit 3 mois plus tard, le 30 juin 2020. Même situation pour Ahmed placé lui après le premier confinement et libéré à la fin de sa rétention le 28 septembre 2020. Quant à Wassim et Hamza, ressortissants marocains, ils n'ont eux pu sortir qu'à leur audience de 3^{ème} prolongation devant le JLD soit après 60 jours d'enfermement. Ce n'est bien sûr que la partie émergée de l'iceberg puisque les exemples sont nombreux.

Enfermer pour enfermer donc, avec la complicité des juges, et les chiffres parlent d'eux mêmes. Alors qu'on comptait 379 expulsions au départ du CRA n°3 entre le 17 mars 2019 et le 3 septembre 2019, on n'en compte seulement 37 sur la même période en 2020. Aussi, sur les 37 expulsions effectuées au cours de la période précitée, seules 2 étaient à destination de pays non européens. Dans la même lignée, en 2019, la durée de maintien en rétention moyenne au Mesnil-Amelot était de 18,5 jours. Elle est passée à 20 jours sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2020. Plus parlant encore, la durée moyenne d'enfermement était de 29 jours pendant le premier confinement.

En bref, le mot d'ordre est : enfermer pour mieux contrôler. Et peu importe si la réouverture des frontières est loin d'être totale, les prolongations illégales se succèdent, dans un climat d'impunité effarant.

Témoignages

Le 6 août 2020 le CRA du Mesnil-Amelot est officiellement devenu un foyer épidémique de la Covid-19. Dans le respect des consignes sanitaires, La Cimade a alors interrompu sa présence physique et mis en place une permanence téléphonique pour répondre aux demandes des personnes enfermées. Malgré la situation sanitaire dégradée, de nouvelles personnes ont été enfermées au Mesnil-Amelot jusqu'au 11 août, jour où le centre a été isolé avec un arrêt des placements, des expulsions et des visites. A l'intérieur du centre, les tensions ont augmenté puisque les personnes retenues ont été privées de tous leurs droits. Voici leurs témoignages.

Une situation inacceptable

« Depuis que vous êtes partis, on vit des moments très difficiles, on n'a même pas le droit d'être heureux. Je n'ai pas volé, je n'ai pas tué, si je suis venue ici c'est pour demander une protection. On me traite ici comme une criminelle, mais moi je suis venue demander une protection. Si je savais que ce pays était aussi raciste, je ne serais pas venue demander une protection ici. Les policiers qui sont censés nous protéger, ce sont eux qui nous agressent [...] Elles (les ressortissantes roumaines) ont du mal à s'exprimer en français, mais avec le peu de mots avec lesquels on arrive à parler... on a juste besoin qu'on nous dise que tout va bien se passer...mais les policiers nous disent juste de nous éloigner des grilles » (Alba, 2 septembre 2020).

« Ce que je suis en train de vivre et ce que je croyais c'est deux choses différentes. Je n'ai que 21 ans, eux, ils n'ont pas d'enfants dans leur maison ? Ils n'aimeraient pas voir leurs enfants souffrir ainsi. Ça fait tellement mal de voir des policiers qui nous voient comme des chiens. [...] Je suis la seule demandeuse d'asile ici, et si par exemple on m'attrape avec la maladie... Déjà en étant en bonne santé j'ai vécu des moments comme ça... si je suis malade qu'est ce qu'il va se passer ? Quand est-ce que la maladie va disparaître si vous ne prenez pas soin des personnes ? Les policiers sont là pour nous stresser davantage. J'ai des vertiges, j'ai la gorge qui pique, j'ai trop froid la nuit, j'ai trop peur de faire le test car je vois ce que les autres sont en train de vivre, on a peur d'être maltraités » (Alba, 2 septembre 2020).

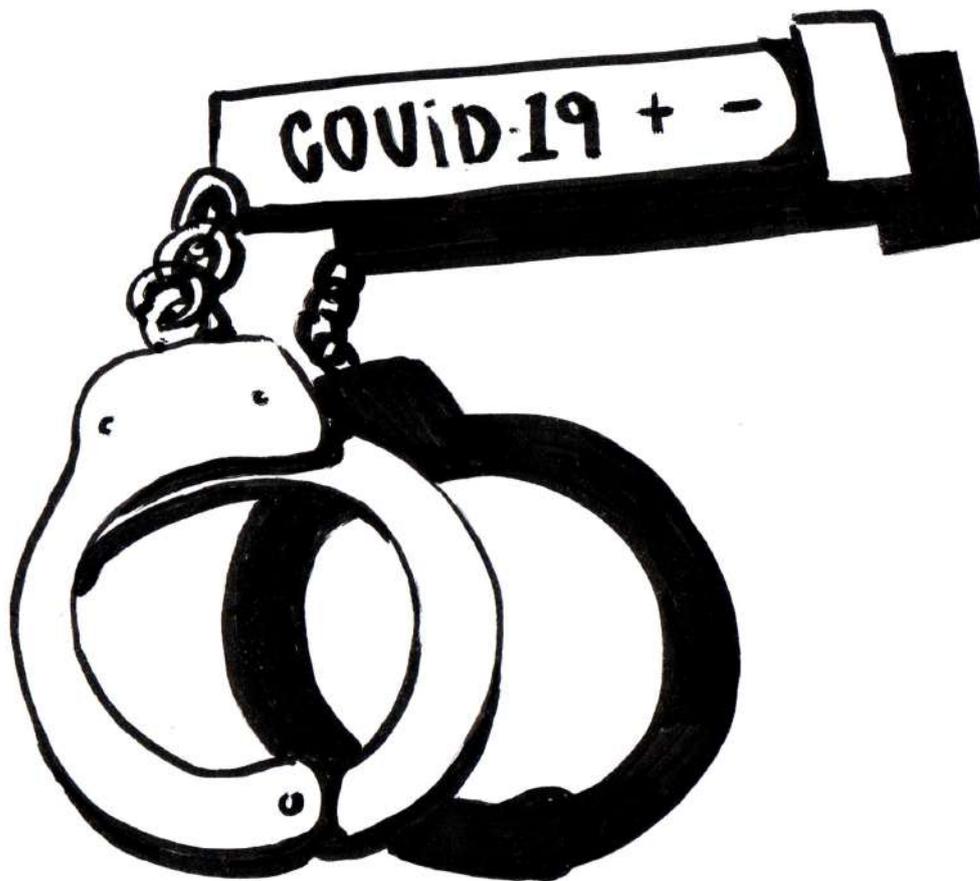
« On a été abandonnés, on ne savait plus à qui se confier. La Cimade ne pouvait rien faire. Pour faire quelque chose, il faut qu'ils soient présents. Quand tu ne vois pas de tes propres yeux, il faut aussi entendre les témoignages. A l'intérieur, nul ne peut se sentir Vous voyez un peu... même un animal mis en cage, il est privé de sa liberté, il ne peut jamais être à l'aise » (Jeancel, 9 septembre 2020).

« On ne savait pas comment parler entre nous, jusqu'à ce que l'un d'entre nous tombe malade on a commencé à avoir peur. On a commencé à s'éloigner de la personne. Au greffe, quand on a demandé des masques à la gradée elle nous a dit qu'il n'y avait pas de masque. On a tout essayé, mais rien... personne ne s'occupait de nous » (Tahar, 22 septembre 2020).

Des conditions d'hygiène déplorables

« Même les policiers ne respectent pas les gestes barrières, ils ne portent pas le masque. Deux jours ou trois jours pendant les tests, ils portaient les masques, mais maintenant ils ne les portent plus. Ils ne respectent pas les distanciations sociales. Dans le réfectoire, il est mentionné qu'on doit porter deux masques par jour, à ma grande surprise, j'utilise le même depuis qu'on a été testés » (Alba, 2 septembre 2020).

« En ce moment (c'est-à-dire pendant la période de cluster), il n'y a pas de respect de la distanciation sociale. Il n'y avait pas de gel hydroalcoolique pour se laver. Maintenant, quand l'épidémie était passée, ils sont venus avec le gel hydroalcoolique, avec les bandeaux (pour le marquage au sol)



italo

pour séparer, pour faire la distanciation. Cela devait se faire depuis ce moment là (pendant le cluster), c'est là que tout cela devait se faire » (Jeancel, 9 septembre 2020).

« Je ne sais pas si j'ai été contaminé et guéri sans le savoir. Nous étions avec des personnes contaminées tous les jours, on parle de tout et de rien. Quand ceux-là ont été testés positifs, ils ont été transférés à Vincennes. Alors que nous, on est restés confinés, pas d'entrées pas de sorties » (Jeancel, 9 septembre 2020).

« On n'avait pas d'accès au gel hydroalcoolique. Au greffe, on nous donnait un seul masque. Quand on demande d'autres masques, mêmes eux (les policiers) n'ont pas assez de masques. On a eu un seul masque par jour » (Hamedi, 9 septembre 2020).

« Le ménage dure 10 minutes. Souvent on est obligés de repasser nous-mêmes pour nettoyer. Depuis que je suis ici, mon drap n'a jamais été changé. Je suis en centre de rétention

depuis le 27 juillet. Le drap : on nous dit c'est le vendredi. Quand on vient le vendredi, il n'y a pas de draps propres » (Hamedi, 9 septembre 2020).

« Depuis hier, quand les nouveaux ils arrivent, ils les mettent au bâtiment 8 soit disant à l'isolement, puis ils vont à l'unité médicale du CRA pour voir leur température... Les nouveaux ne font pas de test covid avant d'être mélangés avec eux. Chaque jour de nouvelles arrivées » (Hamedi, 9 septembre 2020).

« Ils vont nous mettre deux par chambre. On commence donc à avoir peur de nouveau. L'OFII (office français de l'immigration et de l'intégration) est fermé car un agent a choppé le virus. Le centre est plein, on se demande quand ça va reprendre, qu'est ce qu'on va devenir ici. Ils disent qu'ils sont obligés de nous mettre par deux dans les chambres car il y a du monde qui arrive. Les policiers disent que ce n'est pas de leur faute. Donc là, même les prisonniers sont mieux traités que nous ici » (Tahar, 22 septembre 2020).

Des relations conflictuelles avec la police

« Il y a quelques jours je suis tombée malade [...] J'ai été choquée quand les policiers sont venus car j'étais par terre, je n'arrivais pas à me mettre au lit car j'avais du mal à respirer, et elle (la policière) a commencé à me bouger avec son pied, et elle m'a dit : « Vous les Africains vous venez demander l'asile pour avoir une belle vie, on va te faire retourner dans ton pays, on ne veut pas de demandeur d'asile ici. De toute façon tu vas rentrer dans ton pays, mets-toi debout ! Tu vas voir de toute façon t'es tombée malade, tu vas aggraver ton dossier, on va te mettre dans l'avion ». Une fois arrivée à l'hôpital l'infirmière a demandé « Qu'est ce qui ne va pas avec elle ? », « Avec les Africains c'est toujours pareil, ils font toujours ça » a répondu la policière » (Alba, 2 septembre 2020).

« Il y avait tellement de tensions avec les policiers. Tous les policiers étaient en quarantaine et d'autres sont venus les remplacer et ne maîtrisaient pas le système. Je ne sais pas si c'était la panique mais ils ne voulaient pas être en contact avec nous. Les policiers venaient avec la brutalité. Les policiers nous lançaient du shampoing comme des animaux à travers la grille » (Jeancel, 9 septembre 2020).

« Ils commencent à nous froisser. Pour nous intimider, certains étaient emmenés à l'isolement 2 ou 3 heures. Au lieu de rester tranquilles, ils viennent nous opprimer. Ce qui faisait qu'il y avait la tension au CRA » (Jeancel, 9 septembre 2020).

« Il y a eu des équipes de policiers qui nous encourageaient à faire la grève de la faim et d'autres équipes qui nous soutenaient » (Hamedi, 9 septembre 2020).

« Ca a duré deux jours, samedi et dimanche. On était 40 à peu près. La police nous disait que si on ne mange pas, ils

s'en foutent. C'est pas eux qui ont faim » (Jeancel, 9 septembre 2020).

« Le samedi et dimanche, on a le droit à la tondeuse normalement. Les policiers refusaient la tondeuse. Les remplaçants refusaient le café, disaient que la machine était en panne alors que non. « Comme tu me dis pas bonjour, tu prends pas de café » et il a poussé l'autre retenu dehors » (Hamedi, 9 septembre 2020).

Des difficultés d'accès aux droits

« Depuis que La Cimade est partie on vit des moments horribles, le racisme est horrible. Depuis que vous êtes partis on vit des moments très difficiles, on n'a même pas le droit d'être heureux [...]. Même si je suis retenue j'ai le droit de m'exprimer, je n'ai pas été convoquée à mon audience » (Alba, 2 septembre 2020).

« La Cimade, elle a toujours été là. Moi personnellement, non, ça change rien. Quand je vous appelle, vous vous occupez de mes dossiers et puis voilà. Je pense que c'est pas normal, déjà le tribunal administratif on a le droit d'être présent et le tribunal ici, on n'a pas le droit » (Hamedi, 9 septembre 2020).

« Quand vous allez au greffe pour envoyer des documents, ils disent qu'ils ne peuvent pas et ils disent : pourquoi La Cimade est pas là ? On est obligé de se prendre la tête avec eux pour les envoyer. On leur a dit qu'il y a une maladie ici. On doit se prendre la tête avec eux pour envoyer les documents. Ils ne respectent même pas nos droits. On vous demande d'aller au tribunal sur la convocation, le matin on est prêt mais ils nous jugent sans notre présence. Il n'y a pas si longtemps qu'ils ont recommencé à nous envoyer au tribunal » (Tahar, 22 septembre 2020).

Les droits au bout du fil

Au cours de la permanence téléphonique mise en place pendant le cluster, nous avons fait le constat - comme les personnes enfermées - d'une nette dégradation dans l'exercice de leurs droits.

C'est dès le mois de mars 2020 et l'annonce du premier confinement que s'est posée la question de nos conditions d'intervention au CRA et de soutien aux personnes enfermées alors que notre équipe n'était plus en mesure d'ouvrir les bureaux du CRA. En mars 2020, comme en août lors de la période de cluster, nous avons mis en place une permanence téléphonique pour chaque CRA. Chaque jour, deux d'entre nous étaient responsables de la permanence, répondant aux sollicitations par téléphone, tandis que les autres étaient en soutien, chargé-e-s de la rédaction des recours et des diverses interventions.

Cette situation - l'intervention par téléphone - est la seule méthode que nous ayons trouvée qui permette de poursuivre notre intervention à distance, et que les retenu-e-s puissent à la fois être informé-e-s sur leurs droits et être en mesure de les exercer. Mais cette solution d'urgence est loin d'être idéale et présente de nombreuses limites.

La barrière de la langue

Une des premières difficultés identifiées dans l'intervention par téléphone concerne la langue et les problèmes de traduction. Quand nous sommes présent-e-s au CRA, toute personne désireuse de nous voir peut se présenter à nos bureaux, et nous avons la possibilité de contacter des interprètes pour échanger dans des langues que nous ne parlons pas. En notre absence, les personnes retenues doivent être en mesure de comprendre qu'une association est joignable par téléphone pour pouvoir exercer leurs droits, information qui n'est pas toujours transmise par le personnel du centre. De plus, il faut avoir accès à un téléphone (les personnes retenues peuvent acheter des téléphones auprès de l'OFIL... si tant est qu'elles puissent se faire comprendre et aient les moyens d'en acheter). Mais la difficulté pour s'entretenir avec les personnes dont nous ne parlons pas la langue ne s'arrête pas là : une fois en contact par téléphone, il faut comprendre en quelle langue l'entretien devra se dérouler et réussir à joindre un interprète pour organiser une conférence téléphonique à 3 avec les désagréments que cela implique (problèmes de réseaux, bruits, disponibilité limitée des interprètes, etc). Souvent donc, il faut compter sur la solidarité entre les retenu-e-s du CRA, qui la majorité du temps se chargent d'informer de l'existence du numéro de la Cimade les nouveaux/nouvelles entrant-e-s, prêtent leurs téléphones et parfois font la traduction. La barrière de la langue est donc une limite majeure des permanences téléphoniques concernant l'accès à l'information et aux droits des retenu.e.s.

Devoir passer par l'administration du CRA pour s'échanger des documents

Récupérer des documents personnels, faire signer des recours, compiler des décisions des tribunaux, etc... Nombreux sont les échanges de documents nécessaires dans nos entretiens quotidiens avec les retenu.e.s. En notre absence, seuls les greffes des deux CRA étaient en mesure de pouvoir nous transmettre par mail, sur demande, les documents que nous sollicitons ou que les retenu-e-s souhaitaient nous envoyer. Devoir passer par l'administration du CRA pour la quasi totalité de nos démarches pose deux problèmes majeurs : d'une part, les retenu-e-s et nous étions soumis au bon vouloir des policier-ère-s présent-e-s (un certain nombre de recours n'ont pas pu être envoyés car ils ne nous étaient pas retournés dans les délais, certains documents ne nous parvenaient jamais ou très tardivement, etc...). D'autre part, passer par le greffe de police pose un très gros problème de confidentialité concernant toutes les démarches des retenu-e-s, notamment pour ce qui concerne les demandes d'asile. Pour ces dernières, nous avons dû à de nombreuses reprises nous « arranger » avec l'OFPPA afin que cette dernière accepte d'enregistrer des dossiers presque vides, du moins sans récit détaillé. Enfin, pour des raisons évidentes et pour éviter toutes représailles, aucune plainte pour violences policières au CRA n'a pu être rédigée et transmise au procureur de la République pendant cette période.

Être présent-e-s, être témoins

Pendant ces périodes d'intervention par téléphone, nous avons fait le constat d'une augmentation significative des violences policières dont nous ont fait part les personnes retenues, allant de propos ouvertement racistes à des menaces, des coups, des intimidations, etc. Ces comportements sont courants au CRA mais semblent être décuplés quand nos bureaux sont fermés.

Nos moyens d'action et nos marges de manoeuvre sont de plus en plus faibles. Les leviers juridiques ne fonctionnent pas et nous sommes contraint-e-s tous les jours de constater notre impuissance à enrayer la machine à expulser. Mais cette période nous révèle aussi que notre présence reste essentielle pour continuer à observer, à témoigner, à dénoncer ce qui se passe derrière les barbelés.

Asile, une protection sous conditions

L'assimilation dans le discours politique de la migration au terrorisme conduit à l'exclusion du statut de réfugié de personnes qui remplissent pourtant les conditions pour être protégées, sur la base de simples soupçons. Cette pratique, de plus en plus fréquente, va à l'encontre des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment lorsque l'Administration cherche à expulser ces personnes à tout prix.

Certaines personnes peuvent être exclues du statut de réfugié, bien qu'elles remplissent les conditions requises¹. Il s'agit notamment de celles qui sont instigatrices, complices ou personnellement impliquées dans un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, ou encore celles qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil et avant d'y être admise comme réfugiées. L'exclusion s'applique également aux personnes pour lesquelles on aura des raisons sérieuses de penser : « qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »².

L'idée derrière cette exclusion est de garantir l'intégrité de la Convention de Genève et donc le statut de réfugié, et non pas de protéger la société de « réfugiés dangereux », ce but étant garanti par l'article 33(2) de la Convention. En effet, les clauses d'exclusion servent plutôt à exclure, en amont, ceux qui ne sont pas de « véritables » réfugiés.

Aujourd'hui, la clause d'exclusion est surtout appliquée afin d'exclure des personnes soupçonnées de radicalisation et/ou de terrorisme. Un lien est notamment fait entre activités terroristes et crimes de droit commun ou « agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies » (une notion plutôt fourre-tout).

Cependant, en pratique, la clause d'exclusion pose plusieurs problèmes.

Premièrement, depuis plusieurs années, l'amalgame entre migration et recrudescence des actes terroristes a été construit

dans le discours politique, faisant craindre que l'asile soit accordé à des personnes impliquées dans ce type d'actes. Avec une interprétation de plus en plus souple des clauses d'exclusion et une prise en compte plus importante de la « menace terroriste » dans les règlements de la procédure d'octroi et de révocation du statut de réfugié, le nombre de décisions d'exclusion de l'OFPRA est en hausse³.

Deuxièmement, la notion de terrorisme n'est pas clairement définie (il existe plus de 30 instruments internationaux définissant le terrorisme et il n'y a aucun consensus en droit international sur la définition) et elle est souvent utilisée à des fins politiques, ce qui mène à l'exclusion des réfugié-e-s simplement soupçonné-e-s de terrorisme et ce, en l'absence d'un quelconque procès pénal les condamnant.

Troisièmement, les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoient respectivement le droit à la vie et l'interdiction de pratiquer la torture ainsi que tout autre traitement inhumain ou dégradant. Ainsi, personne ne peut être renvoyé dans un pays où sa vie est en danger.

Les personnes non expulsables vers leur pays d'origine mais exclues du statut de réfugié, et notamment celles qui n'ont jamais été condamnées puisque les faits n'étaient pas suffisamment établis ou celles qui ont déjà purgé leur peine de prison, sont contraintes de vivre sur le territoire français dans une zone grise en tant que « ni ni » : ni régularisable, ni expulsable. Cela se traduit souvent par une situation où la personne passe sa vie entre assignation à résidence et enfermement en prison pour non-respect de cette assignation.



Au centre de rétention du Mesnil-Amelot, nous rencontrons des personnes qui, soupçonnées de terrorisme, sont exclues de la protection internationale et dont l'État français essaye de se débarrasser. Ainsi, nous constatons une violation flagrante des droits garantis par les articles 2 et 3 de la CEDH. Par ailleurs, lorsque l'interdiction d'expulser est établie, l'Etat s'acharne sur ces personnes en les privant de leurs droits dans l'idée de les contraindre à partir d'elles-mêmes.

Ces pratiques sont symptomatiques de l'offensive stigmatisante et répressive du gouvernement dans ses stratégies contre le terrorisme et le séparatisme, toujours au détriment du (et des) droit(s).

1. Selon la Convention et protocole relatif au statut des réfugiés, article 1 A, « le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

2. Convention et protocole relatif au statut des réfugiés, article 1 F. c).

3. En 2019 le nombre de décisions d'exclusion, cessation et retrait du statut était de 263 comparé à 146 en 2015.

CRAnets de justice

SCHIZOPHRENE LE JLD ?

Au mois d'août, alors que plusieurs cas de Covid-19 se déclarent au centre de rétention, les juges des libertés sont saisi·e·s par des personnes retenues, inquiètes pour leur santé, qui demandent leur libération. Manque de chance, les juges estiment systématiquement que « les quelques cas déclarés dans les centres de rétention du Mesnil-Amelot ne sont que la traduction d'une présence toujours effective du virus sur l'Île-de-France », rien de grave donc.

Quelques jours plus tard, interrogé·e·s sur l'atteinte à leurs droits que constitue la non-présentation des retenu·e·s aux audiences, on apprend que « la non présence des retenus à l'audience est due à la situation d'épidémie de covid19, étant rappelé que le centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot a connu ces dernières semaines plusieurs cas de contamination et a été considéré comme un « cluster » ; que c'est en raison de ces circonstances exceptionnelles et pour limiter les risques de propagation de l'épidémie, que les chefs de juridiction ont pris la décision de suspendre la présence des personnes retenues aux audiences ».

Toujours rien de grave ?

DOCTEUR JEKYLL ET JUGE HYDE

Mollement préoccupé par la santé d'un retenu, le JLD décide, évidemment, de ne pas le libérer, mais demande tout de même qu'un avis médical soit rendu, sur la compatibilité de l'état de santé du retenu avec l'enfermement, le transport aérien et la possibilité d'être médicalement pris en charge dans le « pays de transfert ». Malheureusement, l'avis médical rendu ne porte que sur les deux derniers points. Aucun problème pour le JLD, visiblement médecin et exégète, qui estime « qu'il se déduit de cet avis qui a été émis, conformément à ce qu'avait souhaité le juge des libertés et de la détention, que l'état de santé du retenu qui bénéficie d'un suivi médical au centre de rétention, n'est pas incompatible avec le maintien de la mesure ».

UN DEJEUNER AU COMICO

Un retenu passé par la garde à vue, se plaint devant le juge de la très piètre qualité de la nourriture.

Piqué au vif, le juge s'étrangle : « l'obligation d'alimentation ne consiste pas à proposer un repas gastronomique » !

COVID AU MESNIL : CONFINEMENT OU PAS DE CONFINEMENT ?

Le cluster apparu au Mesnil-Amelot rend décidément les juges bien indécis·e·s, puisqu'un autre problème épineux se présente : quel impact a le confinement du centre de rétention sur les possibilités d'expulsions des personnes retenues ?

Aucun répond le premier, qui estime « qu'il n'est pas démontré en quoi les mesures prises suite à la détection de cas de COVID19 au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot empêcheraient ou rendraient aléatoire en l'espèce l'éloignement du retenu ».

A l'inverse, lorsqu'un autre constate qu'il risque d'être reproché à la préfecture d'avoir annulé un vol, il s'empresse d'indiquer « qu'un vol étant prévu le 20 août 2020 ayant dû être annulé en raison du covid19 ».

A tous les coups, c'est la préfecture qui gagne.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN BANLIEUE DE MELUN

Au détour d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, on apprend que le 9 septembre 2020, un peu avant midi, avenue du Lys à Dammarie-les-Lys, le procureur de la République chassait le terroriste. Il ne rentrera pas totalement bredouille, puisque ses réquisitions de recherche « d'infractions de terrorisme » justifient le contrôle d'un jeune homme moldave ayant le malheur de passer par là et qui se retrouve en CRA. Les citoyens peuvent dormir sur leurs deux oreilles, le procureur veille.

SOUVENIRS LOINTAINS

L'OFPPA se penche sur la demande d'asile d'un homme ayant fui son pays d'origine avec ses parents alors qu'il était âgé de 3 ans. L'officier de protection l'interroge sur les causes et circonstances de cette fuite, dont il ne peut donc se souvenir, et lui reproche que « ses propos relatifs aux difficultés rencontrées par sa famille jusqu'à son départ pour la France ont revêtu un caractère réitéré ». On se demande comment il aurait pu en être autrement.

CRAbsurdités

LA DEMANDE LA PLUS IMPROBABLE

- Avant de partir, est-ce que vous pouvez chercher une image sur google pour mon travail et me la montrer ?
- Oui, bien sûr, qu'est-ce que c'est ?
- « Juste un clou »
- Euh... D'accord... Ah oui, c'est une collection Cartier !
- Oui, c'est ça, est-ce que vous pouvez aller sur les images de la collection... Oui, voilà, ouvrez l'image du bracelet avec les diamants s'il vous plaît... Oui, celui à 46 000€... Combien y a-t-il de diamants et de carats ?
- 374 diamants et 2.26 carats... Vous voulez que je vous le note sur un papier ?
- Non, non, je m'en souviendrai, merci



LA LOTERIE DU PROTOCOLE SANITAIRE

A chaque jour et chaque équipe son protocole sanitaire au CRA du Mesnil-Amelot.

Un jour les personnes enfermées dans différents secteurs ne doivent surtout pas se croiser. Le lendemain tout le monde cohabite dans le couloir. Le surlendemain dans le CRA d'en face c'est une personne maximum par bureau. Finalement, le jour suivant, la salle d'attente est pleine à craquer. Ah, et sinon chaque jour les repas sont pris en commun.

Logique non ?

UNE VISITE, UNE AMENDE

Période de flou au début de ce deuxième confinement : les visites sont-elles autorisées ?

Plusieurs personnes (munies d'une attestation) se voient refuser l'entrée et sont menacées par les policiers du CRA d'une amende pour n'avoir pas respecté le confinement.

Interrogée à ce sujet, la direction du CRA nous confirme que les visites sont bien autorisées et que les policiers du CRA ne sont pas habilités pour dresser ces procès-verbaux.

Sympa ces petits excès de zèle...

UN PLACEMENT POUR LE PLAISIR

La préfecture de Loire-Atlantique écrit à une personne placée en rétention par ses soins. A quelle adresse ? Au CRA du Plaisir. C'est sûrement pour cela qu'elle n'a aucun scrupule à notifier à une personne gravement malade son refus de lui octroyer la protection à laquelle elle a droit.

UN PEU DE DOUCEUR

« Le plus dur ici c'est de ne pas avoir mon chat. Vous pensez que je pourrais demander à le faire venir ? On est ici parce qu'on est sans papiers non ? Lui non plus il n'a pas de papiers ».

L'ART DE LA NUANCE

Alors que l'on demande au greffe du CRA confirmation de l'annulation d'un vol : « Il n'a pas été annulé mais reporté à une date ultérieure ».

Ah oui pardon, rien à voir.

GLOSSAIRE

CA

Cour d'Appel

Juridiction devant laquelle se contestent les décisions du tribunal judiciaire. La cour d'appel compétente pour les personnes étrangères enfermées au Mesnil-Amelot se trouve à Paris.

CESEDA

Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

Code regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers en France.

COUR DE CASSATION

Juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire (au-dessus du tribunal judiciaire et de la cour d'appel).

CRA

Centre de Réétention Administrative

Lieu d'enfermement où sont placées les personnes étrangères faisant l'objet d'une décision préfectorale de placement en rétention.

DUBLINÉ·E

Demandeur ou demandeuse d'asile placé·e en procédure Dublin par l'administration française et risquant à ce titre un renvoi dans l'Etat européen responsable de l'examen de sa demande d'asile.

JLD

Juge des Libertés et de la Détention

Magistrat chargé de contrôler la régularité de la procédure policière et la légalité de la décision de privation de liberté.

LRA

Local de Réétention Administrative

De capacité très réduite, situé la plupart du temps dans l'enceinte d'un commissariat de police, le local de rétention constitue une antichambre du centre de rétention — les personnes y demeurent retenues en général moins de 48 heures. Aucune association d'accès au droit n'est présente dans ces locaux.

OFPPA

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Administration chargée de traiter les demandes d'asile déposées sur le territoire français.

OQTF

Obligation de Quitter le Territoire Français

Décision d'expulsion la plus classique, elle vise le renvoi dans son pays d'origine de la personne à laquelle elle est notifiée.

TA

Tribunal Administratif

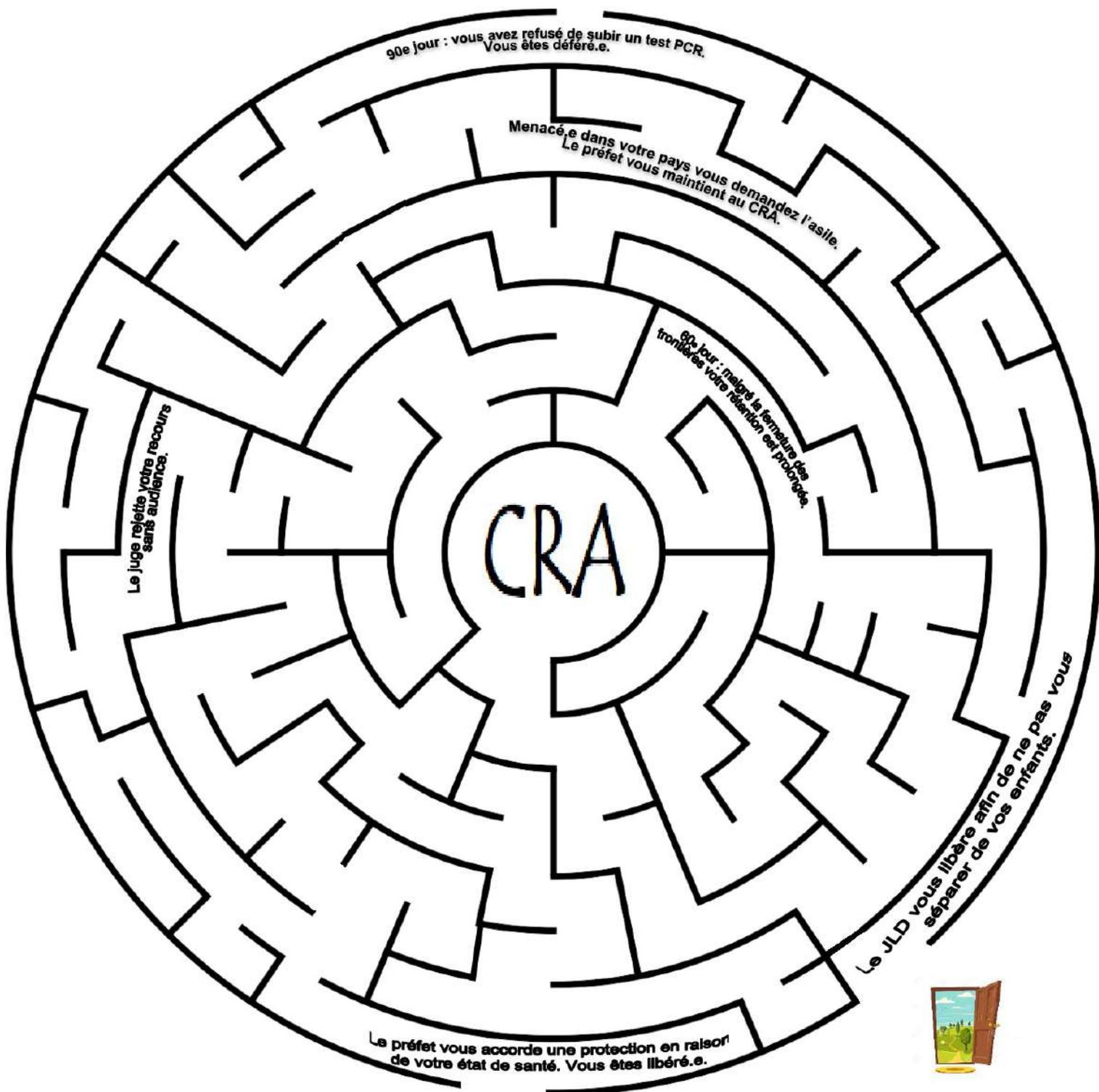
Le juge administratif statue sur la légalité de la mesure d'expulsion des personnes (OQTF, transfert Dublin, etc.) ; il est ainsi le seul magistrat à pouvoir annuler une décision d'éloignement.

TJ

Tribunal Judiciaire

Tribunal où siège le juge des libertés et de la détention (JLD). Au Mesnil-Amelot, le TJ compétent se situe à Meaux. Toutefois, depuis l'automne 2013, les audiences se tiennent dans une annexe délocalisée juste à côté du centre de rétention.

Jeux CRAtuits



La CRAzette, journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot, est une publication de La Cimade Île-de-France.

Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région,
rendez-vous sur les pages de notre site internet pour
consulter les appels aux bénévoles : lacimade.org

Vous pouvez aussi écrire par email à
benevole.idf@lacimade.org

Si vous souhaitez participer à l'illustration de la CRAzette,
vous pouvez contacter l'équipe de rédaction à
der.mesnil.amelot@lacimade.org

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont
été recueillis par l'équipe des intervenant-e-s de
La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot, vous pouvez les
contacter par email à der.mesnil.amelot@lacimade.org.

RÉDACTION

Anna Amiach, Arthur Bennet, Claire Bloch, Aurélie
Garnier, Eloïse Girard, Mathilde Godoy, Julia Labrosse,
Louise Lecaudey, Audrey Lefevre, Morgane Macé & Sonia
Voisin

ILLUSTRATIONS

Sebastián Ayala Besoain (p. 3)
Jesus Cubillos (p. 5 et p. 13)
Italo Palacio Esquivel (p. 7)
Manuel Meden (p. 11)

GRAPHISME / MISE EN PAGE

Mathilde Godoy, Julia Labrosse, Valentin Szejnman &
Nicolas Turki-Duchesnais

POUR FAIRE UN DON, adressez votre chèque à :

La Cimade Ile-de-France
46 bd des Batignolles, 75017 Paris
ou rendez-vous sur lacimade.org